

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

Règlement numéro 282 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à la zone inondable en bordure de la rivière des Pins à Warwick

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), les municipalités régionales de comté doivent « *déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou d'autre cataclysme, ou pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables* »;

ATTENDU QUE des plaines inondables ont été déterminées par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et qu'elles ont été intégrées dans le règlement numéro 57 relatif à l'adoption du schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 26 avril 1988;

ATTENDU QUE ces zones ont été reprises intégralement dans le règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, lequel est entré en vigueur le 4 avril 2006;

ATTENDU QUE les normes applicables à l'intérieur des zones inondables identifiées par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska sont les mêmes que celles des zones de récurrence 0-20 ans;

ATTENDU QU'un décalage des limites sur les cartes de la zone inondable de la rivière des Pins à Warwick s'est produit lors de l'élaboration du Schéma d'aménagement et de développement de deuxième génération en raison d'un problème de géomatique;

ATTENDU QUE ce décalage est flagrant dans le secteur de la rue Alice-Béliveau, laquelle est située sur le haut d'une pente;

ATTENDU QU'en raison de l'erreur de géomatique, la zone inondable ne correspond plus à la réalité;

ATTENDU QUE l'étude hydraulique et hydrologique produite en août 2011 par la firme exp vient déterminer précisément les zones inondables de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans de la rivière des Pins, près de la rue Alice-Béliveau à Warwick;

ATTENDU QUE dans ce contexte, il y a lieu de modifier le Schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, afin que les zones inondables de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans de la rivière des Pins, près de la rue Alice-Béliveau à Warwick, correspondent à celle de l'étude de la firme exp;



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ATTENDU l'orientation du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, se lisant comme suit : « *assurer la sécurité des personnes, la préservation des biens ainsi que la protection des ressources naturelles à l'intérieur et autour des zones de contraintes* »;

ATTENDU l'objectif du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, se lisant comme suit : « *restreindre les dommages pouvant être causés par les contraintes physiques du milieu* »;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 11 mai 2011, la Commission d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé le projet modification au Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à la zone inondable en bordure de la rivière des Pins à Warwick a été adopté par résolution à la séance ordinaire du 15 juin 2011;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Claude LAMPRON lors de la séance ordinaire du 15 juin 2011;

ATTENDU QUE dans son avis daté du 27 octobre 2011, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire indique que le projet de règlement respecte les orientations gouvernementales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a été tenue le 22 novembre 2011;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Marie DÉSILETS, appuyée par M. Gilles MARCHAND, il est résolu d'adopter le règlement numéro 282 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**



SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

2. La limite de la plaine inondable de la rivière des Pins, en bordure de la rue Alice-Béliveau à Warwick, est modifiée pour se situer tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1. Hors du site visé à la carte de l'annexe 1, la limite de la plaine inondable de la rivière des Pins n'est pas modifiée.

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

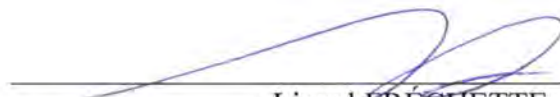
3. L'article 77 est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa qui se lit comme suit :
- « Ces articles s'appliquent aussi à l'intérieur des zones de faible courant (récurrence 20-100 ans) identifiées sur les cartes des annexes cartographiques 1, 2 et 5 faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération. ».

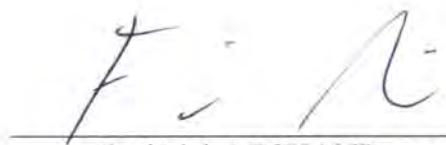
ANNEXES

4. La carte de l'annexe 1 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).


Lionel FRÉCHETTE, préfet


Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 15 JUIN 2011
ADOPTION : 23 NOVEMBRE 2011
ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 FÉVRIER 2012



Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska

ANNEXE 1

